

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE I : Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration, conformément au Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié.

ARTICLE II : Le conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an. Il peut, en outre, être réuni en séance extraordinaire sur demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé (Article R. 421-25 du Code de l'éducation).

TITRE I – CONVOCATIONS

ARTICLE III : Le chef d'établissement fixe les dates et les heures des séances, il envoie les convocations nominatives, accompagnées du projet d'ordre du jour au moins 8 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence (Article R. 421-25 du Code de l'éducation). Si nécessaire, le chef d'établissement transmet en amont du conseil d'administration des documents préparatoires.

ARTICLE IV : L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques (Article R. 421-19 du Code de l'éducation).

ARTICLE V : Les suppléants ne sont pas convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire. Tout membre titulaire du Conseil d'Administration momentanément empêché avisera son suppléant directement et le secrétariat du lycée. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, la présidence est assurée par l'adjoint au chef d'établissement.

ARTICLE VI : les questions que les membres souhaitent évoquer seront déposées 2 jours francs avant la date de la séance, auprès du chef d'établissement. Elles seront inscrites à l'ordre du jour si elles ressortent de la compétence du Conseil d'Administration et si elles ont pu être instruites par le chef d'établissement. A défaut, elles pourront être inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant. En cas d'urgence, les questions pourront être soumises dans un délai plus contraint.

TITRE II – SEANCES

ARTICLE VII : Le conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence (Article R. 421-25 du Code de l'éducation).

ARTICLE VIII : en début de séance, il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents. Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire de séance, approuve avec ou sans modification le procès-verbal de la séance précédente et l'ordre du jour.

ARTICLE IX : Les votes sont personnels ; ils interviennent à bulletins secrets, sur demande, à la majorité des suffrages exprimés ; les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Il ne sera pas procédé à des votes sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence du CA.

ARTICLE X : La parole est donnée par le président à tous les membres qui en font la demande. Les interventions doivent être brèves et courtoises en toutes circonstances. Un membre du conseil d'administration s'engage à ne pas interrompre un autre membre, à ne pas développer un exposé qui n'entrerait pas dans l'ordre du jour, à ne pas émettre d'opinion mettant en cause l'honneur, la qualité ou la valeur professionnelle de quiconque, à exclure tout propos qui ne respecterait pas les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou religieuse.

ARTICLE XI : la durée des séances est limitée à 2 heures 30, par décision du Conseil lors de sa première séance. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, la séance pourra être suspendue et reportée à huitaine.

ARTICLE XII : toute demande de suspension de séance est accordée par le président. Le Conseil d'Administration en fixe la durée.

ARTICLE XIII : le secrétaire de séance remet au chef d'établissement le compte-rendu des débats dans les sept jours qui suivent la séance. Ce compte-rendu est signé conjointement par le secrétaire et le président du Conseil d'Administration et transmis dans les dix jours qui suivent la séance par courriel.

ARTICLE XIV : Un exemplaire de ce compte-rendu est déposé au secrétariat, en salle des professeurs et en salle des agents pour consultation. La diffusion du compte-rendu de séance et la publicité des Actes administratifs liés aux décisions du conseil d'administration seront aussi assurées via le site internet du lycée.

TITRE III – DISCIPLINE

ARTICLE XV : l'obligation de réserve s'impose à tous, titulaire ou invité à titre consultatif ainsi que le respect des principes de laïcité et de neutralité.

ARTICLE XVI : Les membres du conseil sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait aux personnes, à leur situation ou aux cas individuels. Aucun membre du conseil ne peut être inquiété pour ses prises de position dans l'exercice normal de son mandat.

ARTICLE XVII : le président est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et d'assurer la bonne tenue des séances.